

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1788

présenté par
M. Christophe

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement que les personnes reconnues soit « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque », soit « invalides qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » ne seront pas inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.